

JE PENSE QUE JE SUIS VICTIME D'UN ACCIDENT MEDICAL OU D'UNE INFECTION NOSOCOMIALE ; QUI PEUT M'AIDER ?

Un patient qui s'estime victime d'un accident médical ne doit surtout pas demeurer isolé et se débrouiller seul.

Le choix d'un recours, l'expertise, l'évaluation des préjudices, la négociation avec le tiers payeur... tout cela ne s'improvise pas et les textes applicables forment parfois un maquis dans lequel même les professionnels arrivent à se perdre...

Il est donc conseillé aux victimes de se tourner vers les associations de patients, les médecins et avocats spécialisés dans la réparation du préjudice corporel, sans oublier leur éventuelle assurance de protection juridique...

1. Les associations de patients

Elles sont nombreuses et le plus souvent composées de membres à la fois dévoués et compétents.

Il existe essentiellement trois catégories d'associations :

- Celles qui sont spécialisées sur une pathologie (la Ligue pour le Cancer, AIDES pour le SIDA...), dont l'objet est essentiellement l'aide aux victimes de cette pathologie et la recherche ;
- Les grandes associations « généralistes » (APF, FNATH...) qui ont un rôle social majeur pour la prise en charge du handicap et qui sont capables, grâce à leur taille, leur implantation, de répondre à l'ensemble des problématiques juridiques et sociales qui leur sont soumises ;
- Les associations de défense des patients ([Le LIEN](#), [AVIAM](#)...) qui revendiquent un double rôle de lobbying et de défense des victimes.

Les associations représentatives bénéficient désormais d'un agrément et sont regroupées au sein du CISS ([Collectif Interassociatif Sur la Santé](#)).

Les associations peuvent effectuer une première analyse du dossier, aider le patient au travers de la procédure devant les commissions (la loi le prévoit expressément), le mettre en relation avec des professionnels (médecins, avocats...).

Il est fortement conseillé de se renseigner soigneusement sur le sérieux de l'association à laquelle on s'adresse. En effet, fleurit sur Internet, un grand nombre d'associations plus ou moins fictives, avec une démarche commerciale et/ou une communication offensive qui paraît assez éloignée de l'absence de but lucratif imposé par la loi de 1901.

De ce point de vue, l'agrément apparaît comme une garantie d'un minimum de compétence et de désintéressement...

2. Le Médecin Conseil

Titulaire d'un diplôme en réparation du dommage corporel, le Médecin Conseil est un allié précieux au cours des opérations d'expertise.

Avant d'initier une procédure, il nous apparaît important de faire intervenir un Médecin Conseil chargé d'étudier le dossier médical et de donner un premier avis, voire un rapport technique sur l'existence d'un accident médical, d'une faute éventuelle ou d'éléments susceptibles d'engager la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé.

Dans un second temps, lorsque l'expertise (judiciaire ou amiable) est ordonnée, le Médecin Conseil assiste la victime au cours de la réunion, défend son point de vue, discute des griefs formulés à l'encontre d'un professionnel ou d'un établissement de santé et élabore une argumentation technique et médicale destinée à faire reconnaître le bien-fondé des reproches de la victime.

A l'occasion de la communication des conclusions de l'Expert, le Médecin Conseil est appelé à faire des dires visant à appuyer ou à infléchir la position de l'Expert en soumettant à son appréciation des éléments d'ordre médical.

Certains Médecins Conseils se sont regroupés au sein d'une association appelée l'[ANAMEVA](#).

3. L'avocat

Son rôle est d'assurer la défense et la sauvegarde des droits du patient tout au long de la procédure.

Sa présence est obligatoire devant les juridictions civiles et, en pratique, administratives.

L'intervention d'un avocat demeure facultative devant les CRCI même si elle nous semble conseillée, en particulier pour les gros préjudices.

En effet, les bénévoles au sein des associations, aussi dévoués soient-ils, n'ont pas toujours la formation juridique et la compétence leur permettant de négocier avec une compagnie d'assurance ou d'évaluer un préjudice.

La remarque vaut aussi pour un avocat « généraliste » n'ayant jamais fait de réparation du préjudice corporel...

Un avocat représente vos intérêts, vous assiste au cours des opérations d'expertise, défend la réalité et l'existence de vos préjudices, engage des pourparlers amiables voire négocie avec la partie adverse, le quantum de l'indemnisation.

Les avocats doivent impérativement établir un devis estimatif et faire signer une convention d'honoraire.

Ils peuvent, et le font désormais quasi systématiquement, solliciter un honoraire de résultat généralement compris entre 6 et 10% (hors taxes) des sommes récupérées.

Il existe des avocats spécialisés en réparation du préjudice corporel, et plus particulièrement en droit médical.

Certains avocats spécialisés se sont regroupés au sein d'une association appelée l'[ANADAVI](#).

4. Les assurances de protection juridique

Sans forcément le savoir, beaucoup de patients ont souscrit une assurance de protection juridique.

Ces assurances prennent en charge financièrement et matériellement le dossier, si l'accident est intervenu pendant la période de garantie.

Cette prise en charge n'est pas automatique : les assurances conservent une liberté d'appréciation quant au fond du dossier, d'une part, et souvent imposent une phase amiable, d'autre part.

Sauf souhait contraire de l'assuré, le dossier est confié à un avocat agréé, les frais de Médecin Conseil, d'huissier et d'experts sont avancés par l'assureur.

Si l'intérêt financier de telles garanties apparaît évident, il ne faut pas en méconnaître les inconvénients et, en particulier, souvent, la perte de la maîtrise du dossier.

En effet, le véritable client de l'avocat ou du médecin n'est pas la victime, mais bien l'assureur de protection juridique dont l'intérêt n'est pas toujours superposable à celui du patient.

Pour pallier cet inconvénient, chaque assuré bénéficie du libre choix de ses prestataires. Dans une telle hypothèse, le patient supportera la différence de coût entre le barème de la protection juridique et les honoraires réclamés par l'avocat ou le médecin.

Les assurances n'étant guère généreuses, les sommes demeurant à la charge du patient peuvent être importante, en particulier en termes d'honoraire de résultat.

En revanche, les frais de justice, en particulier l'expertise demeurera à la charge de l'assurance.

A chacun de faire ses arbitrages...

POLE SANTE ET SECURITE DES SOINS DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

 N° Azur 0 810 455 455

du lundi au vendredi de 9H à 20H
prix d'un appel local